



VILLE DE SAINT-LAZARE
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 1053 DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXES, DE COMPENSATIONS ET CERTAINS TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER DE L'ANNÉE 2019

- ATTENDU QUE les membres du conseil ont préparé le budget de la municipalité pour l'exercice financier de l'année 2019, conformément aux articles 474 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19 (LCV);
- ATTENDU les pouvoirs dévolus aux municipalités notamment par les articles 485 et suivants de la LCV et les articles 23 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1 (LFM);
- ATTENDU QUE le budget préparé par le conseil prévoit des revenus de fonctionnement de 29 251 900 \$;
- ATTENDU QU' il y a lieu, en conséquence, d'imposer différentes taxes et d'exiger des compensations aux fins de payer une partie des dépenses décrétées par le budget;
- ATTENDU QUE les articles 244.1 et suivants de la LFM relatifs au financement de biens, de services ou d'activités par une tarification;
- ATTENDU QUE l'article 481 de la LCV permet de décréter le taux d'intérêt applicable aux taxes et créances impayées;
- ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ c. C-19, lors de la séance du 18 décembre 2018 :

[1.] un avis de motion de ce règlement a été donné par le maire, Robert Grimaudo;

[2.] le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la greffière a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé :

D'adopter le règlement numéro 1053. Ce dernier statue et ordonne :

Table des matières

Section 1.	Disposition interprétative.....	2
Article 1.	Définitions	2
Section 2.	Taxe foncière	3
Article 2.	Taux de base	3
Article 3.	Catégorie d'immeubles	3
Article 4.	Catégorie des immeubles non résidentiels	3
Article 5.	Catégorie des immeubles agricoles.....	3
Article 6.	Catégorie des immeubles résiduels.....	4
Section 3.	Compensations	4
Article 7.	Égout sanitaire	4
Article 8.	Aqueduc.....	5
Article 9.	Matières résiduelles	6
Article 10.	Exemption.....	7
Article 11.	Compensation exigée dès l'offre de service	7
Section 4.	Modalités de paiement et dispositions finales.....	7
Article 12.	Modalités de paiement des taxes et des compensations	7
Article 13.	Taux d'intérêt des taxes et des compensations.....	9

SECTION 1. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

Article 1. Définitions

Dans le présent règlement, sauf si le contexte exige un sens différent, les expressions, les mots ou les termes suivants signifient :

- a) **Logement** : correspond au nombre de logements inscrit au rôle d'évaluation municipale;
- b) « **Mois d'été** » : les mois de mai, juin, juillet, août et septembre.

SECTION 2. TAXE FONCIÈRE

Article 2. Taux de base

Le taux de base est fixé à 0,6565 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

Article 3. Catégorie d'immeubles

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la Ville fixe plusieurs taux de taxe foncière sont celles ci-dessous identifiées :

- a) immeubles non résidentiels;
- b) immeubles agricoles;
- c) immeuble résiduel.

Article 4. Catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 1,0354 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie, composée d'immeubles non résidentiels en totalité ou en partie.

Article 5. Catégorie des immeubles agricoles

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à 0,5631 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie.

Article 6. Catégorie des immeubles résiduels

Le taux de la taxe foncière de la catégorie des immeubles résiduels est fixé au taux de base, soit à 0,6565 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation.

En conséquence, cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables de la Ville de cette catégorie. Une unité d'évaluation appartient à cette catégorie lorsqu'elle n'appartient pas à celles visées par les articles 4 et 5 du présent règlement.

SECTION 3. COMPENSATIONS

Article 7. Égout sanitaire

- [1] La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'égout sanitaire et du poste de traitement des eaux usées municipales est fixée à 165 \$ par unité.
- [2] En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables construits appartenant à l'une des catégories ci-dessous identifiées et raccordés au réseau d'égout sanitaire de la Ville.
- [3] La taxe imposée est multipliée par une fraction exprimée en terme d'unité selon les catégories suivantes :

Catégories	Nombre d'unités	Note
Logement	1,0	
Industrie	2,0	note A
Commerce	1,0	note B
Terrain de camping	0.1	note C

Note A : Le terme « industrie » correspond au nombre d'« autres locaux » avec des classes d'immeubles « non résidentiel » et « industriel » au rôle d'évaluation municipale;

Note B : Le terme « commerce » correspond au nombre d'« autres locaux » avec une classe d'immeuble « non résidentiel » au rôle d'évaluation municipale. Il exclut aussi les commerces d'usage domestique au sens du *Règlement de zonage*;

Note C : Le terme « unité » correspond à tout emplacement de camping raccordé au réseau d'égout sanitaire.

- [4] La compensation est exigée sur un minimum de douze (12) mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions. Dans ce cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Article 8. Aqueduc

- [1] La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses d'entretien et de bon fonctionnement du réseau d'aqueduc de la Ville est fixée à :
- a) 210 \$ pour chaque « logement » au rôle d'évaluation municipale;
 - b) 105 \$ pour chaque « chalet, maisons villégiature » au rôle d'évaluation municipale;
 - c) 210 \$ pour chacun des « autres locaux » au rôle d'évaluation municipale faisant partie d'un immeuble désigné par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels.
- [2] En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables construits et raccordés au réseau d'aqueduc de la Ville.
- [3] La compensation est exigée sur un minimum de douze (12) mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles cons-

tructions et les immeubles nouvellement désignés par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels. Dans ces cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

- [4] Malgré le paragraphe [1], la compensation exigée des propriétaires des immeubles dont l'alimentation en eau est assurée par la Ville d'Hudson est fixée à un montant égal à celui établi par la Ville d'Hudson pour la distribution de cette eau.
- [5] La compensation prévue au paragraphe [1] a) ci-dessus est également exigée du propriétaire de l'immeuble situé au 2687, chemin Saint-Louis à Vaudreuil-Dorion conformément à la résolution numéro 09-343-13 et dans l'attente d'une entente intermunicipale sur le sujet.

Article 9. Matières résiduelles

- [1] La compensation nécessaire pour défrayer les dépenses relatives aux matières résiduelles est fixée au montant inscrit dans le tableau ci-dessous selon la classe établie :

Classe	Catégories d'immeubles	Taxe
1	Logement, vacant ou habité	165 \$/logement
2	Chalet, ou maison d'été, vacant ou habité	83 \$/logement
3	Local commercial ou industriel, vacant ou occupé	165 \$/local

- [2] En conséquence, cette compensation est exigée et prélevée pour l'exercice financier de 2019 sur tous les immeubles imposables construits.
- [3] Si plus d'un usage est exercé dans un même immeuble et que l'un de ces usages a un code égal ou supérieur à 5 selon l'annexe au rôle d'évaluation municipale, le montant de la compensation est le total des montants des classes applicables selon le tableau du paragraphe [1].
- [4] Si un immeuble commercial ou industriel compte plus d'un local, le montant de la compensation est le produit obtenu

de la multiplication du taux de la classe 3 au tableau du paragraphe [1] par le nombre de locaux de cet immeuble selon le rôle d'évaluation municipale.

- [5] Si un immeuble n'est pas compris dans une classe du tableau du paragraphe [1], le montant de la compensation est fixé à celui de la classe 3.
- [6] La compensation est exigée sur un minimum de douze (12) mois et ne peut être fractionnée sauf pour les nouvelles constructions et les immeubles nouvellement désignés par une classe égale ou supérieure à 5 selon le tableau des classes d'immeubles non résidentiels. Dans ces cas, la date effective inscrite sur le certificat de l'évaluateur détermine le nombre de jours applicables pour la première année d'imposition.

Article 10. Exemption

Tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières en vertu de l'une des dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale*, RLRQ c. F-2.1, est également exempté du paiement des compensations décrétées aux articles 7, 8 et 9 du présent règlement.

Article 11. Compensation exigée dès l'offre de service

Les compensations exigées par les articles 7, 8, et 9 du présent règlement sont exigibles de tout propriétaire, qu'il utilise ou non ces services, dans la mesure où la Ville les fournit ou est prête à les fournir.

SECTION 4. MODALITÉS DE PAIEMENT ET DISPOSITIONS FINALES

Article 12. Modalités de paiement des taxes et des compensations

- [1] Les modalités de paiement des taxes imposées et des compensations exigées par le présent règlement sont celles prévues ci-dessous.

- [2] Tout compte de taxes (et de compensations) dont le total est inférieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur en un seul versement le, ou avant le, 30^e jour suivant l'expédition du compte.
- [3] Tout compte de taxes (et de compensations) dont le total est égal ou supérieur à 300 \$ doit être payé par le débiteur dans le respect des règles suivantes :
- a) à son choix, le débiteur peut payer le compte en un, deux (2) ou trois (3) versements, lesquels doivent tous être égaux;
 - b) le 1^{er} versement doit être payé le, ou avant le, 30^e jour suivant l'expédition du compte;
 - c) s'il y a lieu, le 2^e versement doit être payé le, ou avant le, 18 juin 2019. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 2^e versement doit être payé 90 jours après le 1^{er} versement;
 - d) s'il y a lieu, le 3^e versement doit être payé le, ou avant le, 17 septembre 2019. Pour les comptes de taxes expédiés après la taxation annuelle (complémentaires), le 3^e versement doit être payé 90 jours après le 2^e versement;
- [4] Si un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, seul le versement alors dû est exigible et porte intérêt au taux prévu à l'article 13.

Article 13. Taux d'intérêt des taxes et des compensations

Les taxes et les compensations portent intérêt à raison de 18 % par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel elles doivent être payées.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées.

Robert Grimaudo,
Maire

Nathaly Rayneault, avocate, o.m.a.
Greffière et directrice
Service du greffe et du contentieux

PROCÉDURE SUIVIE :

- [1.] Transmission du projet de règlement aux élus, le 14 décembre 2018 (dépôt sur le site sécurisé)
- [2.] Dépôt du projet de règlement et avis de motion donné le 18 décembre 2018 (avis numéro 12-492-18)
- [3.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 19 décembre 2018
- [4.] Intégration du projet de règlement au site Internet de la Ville, le 11 janvier 2019 <http://www.ville.saint-lazare.qc.ca/seances>
- [5.] Adoption du règlement le 15 janvier 2019 (résolution numéro 01-XXX-19)
- [6.] Publication du règlement le 23 janvier 2019 dans le journal « L'Étoile » (articles 362 et 363 LCV)
- [7.] Intégration du règlement sur le site Internet, le 23 janvier 2019

Notre ☎ : 0230-210 (39 768)